

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2023**

L'an deux mille vingt-trois et les vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. Sous la présidence de Monsieur Roger ROSSIN, Maire.

Etaient présents : Evelyne VILELA - Laurent BRUSSET – Roland LIFFRAN – Marion ORSATELLI – Jean-Jacques BEAUMET – Aurélien DE QUILLACQ- Maryse BORIE – M. Robin KOTCHIAN –Mme Elisabeth THOMAS — Mme Audrey ARMAND - M. Christophe LECLERC

POUVOIRS : Mme DE LEEUW Cathelijn à Laurent BRUSSET

ABSENTS EXCUSES : Mme Claire RICHAUD et M. Stéphane CHARANCON

1 - Approbation Compte de Gestion 2022 Budget principal

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2022, le conseil municipal adopte le compte gestion présenté par le receveur municipal.

Adopté à l'unanimité.

2 - Adoption compte administratif 2022 budget principal

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1). Le compte administratif 2022 du budget principal de la Commune fait apparaître pour ladite année un excédent de fonctionnement de 453 320.31 € et un besoin de financement de la section d'investissement de 11 279.04 €.

Le résultat de clôture s'élève à 649 886.59 € en fonctionnement et d'un besoin de financement de 351 036.22 € en investissement, soit un résultat excédentaire global de 298 850.37 €.

Monsieur le Maire se retire au moment du vote.

Adopté à l'unanimité.

3 – Affectation du Résultat 2022 Budget Principal

A la suite du vote du compte administratif et de compte de gestion pour l'année 2022, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 649 886.59 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Monsieur le Maire propose d'affecter la somme de 298 850.37 € au compte 002 de la section de fonctionnement du budget 2023 et la somme de 351 036.22 € au compte 1068 de la section d'investissement du budget 2023.

Adopté à l'unanimité.

4 - Approbation Compte de Gestion 2022 Budget assainissement

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2022, le conseil municipal adopte le compte gestion présenté par le receveur municipal.

Adopté à l'unanimité.

5 - Adoption compte administratif 2022 budget assainissement

Aux termes de l'article L 1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif fait apparaître pour ladite année un excédent de la section de fonctionnement de 13 207.42 € et un excédent de la section d'investissement de 15 773.40 €.

Le résultat de clôture s'élève à 38 277.78 € en fonctionnement et celui de l'investissement est aussi excédentaire de 45 611.97 €, soit un résultat excédentaire global de 83 889.75€.

Monsieur le Maire se retire au moment du vote.

Adopté à l'unanimité.

6 – Affectation du résultat 2022 Budget Assainissement

A la suite du vote du compte administratif et de compte de gestion pour l'année 2022, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à **83 889.75 €**. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Monsieur le Maire propose d'affecter la somme de **38 277.78 €** au compte 002 de la section de fonctionnement du budget 2023 et la somme de **45 611.97 €** au compte 001 de la section d'investissement du budget 2023.

Adopté à l'unanimité.

7 - Vote des Taux d'imposition communaux 2023

La mise en œuvre concomitante de la réforme du financement des collectivités locales et de celle des impositions de production, a entraîné à compter de 2022, des modifications substantielles dans le calcul des bases prévisionnelles et des taux de fiscalité directe locale.

Ces réformes ont rendu nécessaire une refonte de la présentation des états fiscaux 1259 de notification des bases prévisionnelles. Ainsi pour chaque commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2022 correspondait à la somme des taux 2020 de la commune et du département, soit 23,09 %.

La commune de Cairanne, soucieuse de ne pas augmenter l'impôt local tel que les conseils municipaux successifs l'ont fait depuis 1993, souhaite voter un taux égal aux taux de référence communal et départemental tels qu'en vigueur en 2021.

VOTE les taux 2023 de la fiscalité locale inchangés selon les modalités suivantes :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe sur le foncier bâti	23,09 %	23,09 %
Taxe sur le foncier non bâti	37,98 %	37,98 %
Taxe habitation résidence secondaire		9,65 %

Adopté à l'unanimité.

8 - BUDGET PRIMITIF 2023 (Budget principal)

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023 du budget principal et précise que les résultats de clôture sont repris pour partie.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à 1 530 000 €
Celui des recettes de fonctionnement à 1 530 000 €

Le montant des dépenses d'investissement s'élève à 1 677 452.11 €
Celui des recettes d'investissement à 1 677 452.11 €

Adopté à l'unanimité.

9 - BUDGET PRIMITIF 2023 (Budget assainissement)

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023 du budget Assainissement.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à : 115 000 €
Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à : 115 000 €

Le montant des dépenses d'investissement s'élève à : 180 911.97 €
Le montant des recettes d'investissement s'élève à : 180 911.97 €

Adopté à l'unanimité.

10 - Vote des subventions 2023 aux associations

Monsieur Christophe LECLERC, conseiller municipal délégué aux associations, présente au Conseil les dossiers de demande d'aide financière des associations qui en ont fait la demande.

**Il propose de fixer le montant des subventions aux associations au titre de l'année 2023
comme suit :**

ACCAD : 1000,00 €
AC-CATM : 1 700,00 €
A.P.E. : 500,00 € - madame Marion Orsatelli se retire et ne prend pas part au vote
ARCAZIC : 300,00 €
Bibliothèque Lire : 2 600,00 €
CAIRAJEUNES :
CAIRA MECA SPORT : 1 000,00 €
CAIRAGYM :
Association de chasse : 500,00 €
Cairanne et son vieux village : 1 600,00 €
Cigales en Ballade : 600,00 €
Club 3^{ème} étape : 800,00 €
Comité des Fêtes : 15 000,00 €
Jazz dans les Vignes : 2 300,00 €
DDEN : 50,00 €
P.A.S. : 400,00 €
Planète Ados : 300,00 €
Refuge de l'espoir : 500,00 €
APEV : 50,00 €

Adopté à l'unanimité.

**11 - Rétrocession des parcelles constituant la voie d'accès aux habitations sises 270 route
d'Orange Cairanne et le réseau d'eaux usées**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que par courrier en date du 20 janvier 2023, les riverains sis 270 route d'Orange sollicitent la rétrocession des parcelles constituant la voie d'accès à leur habitation et le réseau d'eaux usées.

Monsieur le Maire précise que la ligne électrique desservant la partie sud du village se situe le long de cette voie. Au regard des transferts de compétence au 1^{er} janvier 2026 notamment en matière d'assainissement, il s'avère nécessaire que la commune prenne dès à présent le relais des riverains sur la propriété de la voie et du réseau d'assainissement.

Monsieur le Maire indique en outre que les riverains devront présenter une demande similaire auprès du Syndicat des Eaux RAO pour ce qui est du réseau d'eau potable qui ne relève pas de la compétence de la commune de CAIRANNE.

Le conseil municipal accepte la rétrocession du réseau d'eaux usées situés sous l'emprise de la voie et précise qu'il appartient aux demandeurs de se rapprocher du Syndicat des Eaux RAO pour la rétrocession du réseau d'eau potable desservant leurs habitations. Il est à noter que la rétrocession sera effective une fois les compteurs d'eau mis en limite des propriétés, les frais y afférents étant à la charge des propriétaires. Les frais de géomètre et d'actes seront à la charge de la commune pour ce qui est de la rétrocession des parcelles constituant l'assise du chemin et du réseau d'eaux usées.

Adopté à l'unanimité.

12 -Rétrocession du réseau d'eaux usées et du réseau pluvial du Lotissement les Naisses à Cairanne

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été saisi par deux riverains du lotissement Les Naisses lors des fortes pluies de l'automne 2022 sur l'écoulement des eaux via le réseau pluvial du lotissement. Après un examen attentif de la demande, il s'avère que la commune n'a accepté par délibération datant de 2013 que la voie et non les réseaux.

Afin d'anticiper les transferts de compétences au 1^{er} janvier 2026, il convient que la Commune puisse reprendre la propriété du réseau d'eaux usées et du réseau d'eau pluvial du lotissement les Naisses, les propriétaires devant saisir le syndicat de l'eau RAO pour ce qui est du réseau d'eau potable. Monsieur Christophe LECLERC se retire et ne prend pas part au vote

Le conseil municipal accepte la rétrocession à l'euro symbolique à la commune de CAIRANNE par tous les riverains du lotissement les Naisses via leur ASL du réseau d'eaux usées et du réseau pluvial du lotissement, et précise appartient aux demandeurs de se rapprocher du Syndicat des Eaux RAO pour la rétrocession du réseau d'eau potable desservant leurs habitations. Il est précisé que la rétrocession est acceptée par la Commune de CAIRANNE sous condition expresse et définitive que les propriétaires actuels, comme futurs, ou tout ayant-droit renoncent à tout action en responsabilité, en justice ou en indemnisation pour les dysfonctionnements des ouvrages constitués par les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement objet de la présente rétrocession. Les propriétaires reconnaissent que les ouvrages actuels présentent un sous-dimensionnement manifeste rendant leur fonctionnement aléatoire en cas de fortes pluies. Les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Adopté à l'unanimité.

13.1 - Acquisition parcelle de M. et Mme KALMES

Monsieur le Maire indique que les consorts KALMES propose à la commune de CAIRANNE d'acquérir le nord de la parcelle cadastrée BD 566 (de la clôture à la RD 8) au prix de 1€ le M2 sur une superficie d'environ 100/150 m2. Cette acquisition permettra de conforter le cheminement piétonnier qui relie le centre village à la ZA la Béraude.

Le conseil municipal accepte l'acquisition à 1€ le M2 d'une parcelle d'environ 100/150 M2 à détacher de la parcelle cadastrée BD 566 propriété des consorts KALMES et précise que les frais d'actes et de bornage seront à la charge de la commune de CAIRANNE.

Adopté à l'unanimité.

13.2 - Acquisition parcelles bois

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du droit de préemption des espaces naturels et sensibles, il a été saisi par le notaire de M.et Mme Jérôme JULIEN de la vente de deux parcelles de bois cadastrées AD 50 et 51 au lieu-dit Font Croze. Il est rappelé que la commune de CAIRANNE rachète systématiquement les parcelles boisées dans le cadre d'une politique volontariste de protection des espaces boisés.

Le conseil municipal accepte la préemption des parcelles de bois cadastrées AD 50 et 51 d'une superficie totale de 25a40ca au prix de 508 € (cinq cents huit euro), les frais d'actes étant à la charge de la commune de CAIRANNE.

Adopté à l'unanimité.

13.3 - Acquisition foncière immeuble Brichet

Monsieur le Maire rappelle au conseil que par délibération du 28 novembre 2022, il avait été décidé que la Commune de CAIRANNE se porterait acquéreuse d'un immeuble sis place Charles de Gaulle cadastrée BE 292 propriété de Guy Brichet. Cet immeuble est composé d'une maison d'habitation vide et d'un local commercial actuellement occupé (Tabac Presse). Les services des domaines ont estimé la pleine propriété de la maison à 100 230 € et celui du tabac presse à 72 520 € en nue-propriété. Il est précisé que le père de M.Guy BRICHET, M.Georges BRICHET âgé de 96 ans conservait l'usufruit du bien. M. Georges BRICHET étant décédé le 2 janvier 2023 avant que la vente puisse être réalisée par-acte devant notaire, il convient de mettre à jour le prix d'achat de la partie Tabac-Pressé.

Le conseil municipal décide d'acquérir la pleine propriété de la maison d'habitation pour un montant de 100 230 € et la pleine propriété du local commercial pour la somme de 80 578 €, soit un montant total de 180 808 € et précise que l'intégralité des frais liés à cette transaction sera à la charge de la Commune de CAIRANNE.

Adopté à l'unanimité.

14 - Cession Chemin « les Echaffins »

Monsieur le Maire indique au conseil que par délibération en date du 18 octobre 2022, l'aliénation d'une partie du chemin rural a été consenti à Mme BROTTÉ pour sa partie EST. Entre temps, Monsieur Guy BRICHET a fait savoir qu'il serait intéressé par l'acquisition de la partie restante partant de sa propriété jusqu'à la voie communale. Le conseil municipal accepte la cession et précise que l'intégralité des frais liés à cette transaction sera à la charge de M.Guy BRICHET.

Adopté à l'unanimité.

15 - Désignation d'un élu pour le dépôt et la délivrance d'une autorisation d'Urbanisme (PC ou DP) au nom du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il va être intéressé à titre personnel par des travaux qu'il souhaite réaliser à titre personnel et que pour cela, il aura besoin d'un ou plusieurs permis de construire déclaration préalable.

Or, selon l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toutes les décisions relatives à la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable le concernant et ce jusqu'à la fin de la mandature actuelle.

Monsieur le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement.

Le conseil municipal décide de désigner Monsieur Laurent BRUSSET, adjoint au maire, pour prendre les décisions relatives à tout dépôt de permis de construire, déclarations préalables ainsi que des éventuels permis modificatifs et autres documents concernant Monsieur le Maire et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Adopté à l'unanimité.

16 - Programme subvention façade

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2020, la commune a mis en place un dispositif de subventionnement des façades des habitations et des murs de clôtures afin d'embellir le village. Monsieur le Maire indique que l'objectif à terme est de candidater à divers organismes permettant de faire classer le village au titre de son patrimoine architectural et paysager.

Monsieur le Maire fait le constat que de trop nombreuses habitations voient leurs murs de clôture en parpaing bruts sans enduits de finition. Bien que le caractère inachevé des travaux relève d'une infraction au code de l'urbanisme empêchant à terme toute délivrance d'un certificat de conformité, il est proposé d'accompagner les propriétaires par une subvention majorée à 500 € au lieu de 300 € pour l'enduit des murs de clôture au titre de l'année 2023 dans le cadre du dispositif en vigueur depuis 2020.

Le conseil municipal décide de porter à 500 € au titre de l'année 2023 le montant alloué par la commune dans le cadre du programme FACADE décidé par délibération de 2020, étant entendu que les règles édictées en 2020 quant aux modalités demeurent applicables.

Adopté à l'unanimité.

17 - Motion à Mme la Préfète de Vaucluse visant à solliciter un réexamen de la décision d'une fermeture d'une classe à l'école communale de CAIRANNE à la rentrée scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une 6^{ème} classe avait été ouverte en septembre 2017 pour un effectif de 127 enfants. Il avait été indiqué à l'époque par l'IEN qu'une fermeture ne serait raisonnablement intervenir que si l'effectif repassait durablement sous le seuil de 113/115 enfants. Actuellement, 123 enfants fréquentent l'école communale (soit une moyenne de 20,5 enfants/classe). Une prévision de 107 enfants pour la rentrée 2023/2024 a été transmise par la direction de l'école en décembre 2022 aux services de la DASEN de Vaucluse.

La fermeture d'une classe a été actée le 6 mars 2023 en CDEN. Cependant M. Le Maire et Mme la Directrice ont alerté dès le 3 mars 2023 les services de Mme la DASEN qu'en raison des nombreuses inscriptions en cours d'enfants arrivant sur le village, un effectif revu à 112 fin mars sera à prendre en compte. Compte tenu d'arrivées complémentaires prévisibles, le conseil municipal sollicite la réouverture administrative de la classe fermée lors du prochain CDEN de juin 2023 avec un effectif prévisionnel qui s'établira entre 114 et 118 enfants.

Monsieur le Maire précise que la commune consacre 40 % de son budget de fonctionnement à l'école communale qui est en pointe pour la qualité de son enseignement et les conditions matérielles à disposition des enfants et des enseignants. Il précise aussi qu'afin de favoriser la fréquentation des services périscolaires, les prix de la cantine et de la garderie ont été fixés respectivement à 2€/repas (2 enfants et plus), 2,5 € pour un enfant et 1€ (goûter inclus) pour l'accueil du soir et du matin.

Monsieur le Maire souligne enfin l'implication irréprochable du corps enseignant qui s'investit ces dernières années dans le projet pilote d'école bilingue français / anglais.

Le conseil municipal adopte la présente motion et demande à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme la DASEN de Vaucluse de bien vouloir réexaminer la fermeture de classe prononcée le 6 mars 2023.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 22h.

**La secrétaire de séance,
Maryse Borie**



**Le Maire,
Roger ROSSIN**

